

---

**CONVERGENCE INTERNATIONALE DE LA MESURE ET DES NORMES DE FONDS PROPRES**

**Introduction**

1. Ce rapport présente le résultat des travaux effectués pendant plusieurs années par le Comité<sup>1</sup> pour réaliser une convergence internationale des réglementations de contrôle bancaire régissant le niveau des fonds propres des banques internationales. A la suite de la diffusion des propositions du Comité en décembre 1987, un processus de consultation a été engagé dans tous les pays du Groupe des Dix et ces propositions ont également été diffusées aux autorités de contrôle du monde entier. A l'issue de ces consultations, certaines modifications ont été apportées aux propositions initiales. Le présent document constitue maintenant une déclaration du Comité ratifiée par l'ensemble de ses membres. Il expose en détail le dispositif agréé pour la mesure du niveau des fonds propres et la norme minimale à atteindre que les autorités de contrôle nationales représentées au sein du Comité entendent appliquer dans leur pays respectif. Ce dispositif et cette norme ont reçu l'approbation des gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix.

2. Pour que cette application intervienne le plus rapidement possible, il est prévu que les autorités nationales préparent maintenant des documents précisant leurs points de vue sur le calendrier et les modalités de la mise en oeuvre de cet accord dans leur pays respectif. Ce

---

1 Le Comité de Bâle des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires se compose des représentants des banques centrales et des autorités de surveillance des pays du Groupe des Dix (Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse) et du Luxembourg. Le Comité se réunit à la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle (Suisse).

de ces disparités sur les ratios globaux sera sans doute négligeable et ne devrait pas compromettre la réalisation des objectifs fondamentaux. Le Comité entend néanmoins surveiller et réexaminer la mise en oeuvre du dispositif de mesure au cours de la période à venir afin d'en renforcer encore la cohérence.

7. Il convient d'insister sur le fait que le dispositif convenu vise à déterminer des niveaux minimaux de fonds propres pour les banques opérant au niveau international. Les autorités nationales seront libres d'adopter des dispositions fixant des niveaux plus élevés.

8. Il faut également souligner que le niveau de fonds propres, tel qu'il est mesuré au moyen du présent dispositif, constitue certes un facteur important à prendre en compte pour apprécier la solidité des banques, mais qu'il n'est pas le seul. Le cadre de mesure défini dans ce document doit principalement permettre d'évaluer les fonds propres sous l'angle du risque de crédit (risque de défaillance de la contrepartie); il est toutefois nécessaire, pour apprécier le niveau global des fonds propres, que les autorités de contrôle prennent en considération d'autres risques, notamment le risque de taux d'intérêt et le risque de placement sur les valeurs mobilières. Le Comité procède actuellement à un examen des méthodes possibles d'analyse de ces risques. En outre, et d'une manière plus générale, les ratios de fonds propres, considérés isolément, peuvent fournir des indications erronées sur la solidité relative des banques. La qualité des actifs d'une banque joue également un grand rôle à cet égard de même que, à un degré élevé, le niveau des provisions qui peuvent avoir été constituées en complément des fonds propres pour garantir des actifs de valeur douteuse. Conscient des liens étroits entre les fonds propres et les provisions, le Comité continuera d'être attentif aux politiques suivies par les banques des pays membres en matière de provisions et cherchera à favoriser leur convergence dans ce domaine, tout comme dans les autres aspects du contrôle bancaire. En évaluant les progrès accomplis par les banques des pays membres pour répondre aux normes de fonds propres convenues, le Comité tiendra donc soigneusement compte de la diversité des pratiques et procédures en vigueur fixant le niveau des provisions pour les banques des divers pays ainsi que des différentes modalités de constitution de ces provisions.

9. Le Comité n'ignore pas qu'il existe, d'un pays à l'autre, des différences dans le traitement fiscal et la présentation comptable, aux fins d'imposition, de certaines catégories de provisions pour pertes et de

réserves en capital issues des bénéfiques non distribués et que ces différences peuvent, dans une certaine mesure, fausser la comparabilité des niveaux de capitalisation réels ou apparents des banques internationales. La convergence des régimes d'imposition, pour souhaitable qu'elle soit, n'est pas du ressort du Comité, et les considérations d'ordre fiscal ne sont pas analysées dans le présent document. Le Comité désire cependant ne pas perdre de vue ces questions fiscales et comptables, dans la mesure où elles ont une incidence sur la comparabilité des niveaux de fonds propres des systèmes bancaires des divers pays.

10. Cet accord est destiné à être appliqué aux banques sur une base consolidée, en incluant les filiales exerçant une activité bancaire et financière. Dans le même temps, le Comité reconnaît que les structures de détention du capital et la position des banques au sein de conglomérats financiers subissent d'importantes modifications. Le Comité se chargera de veiller à ce que cette structure ne soit pas de nature à affaiblir la situation de fonds propres de la banque ni à l'exposer à des risques causés par d'autres éléments du conglomérat. Le Comité continuera de suivre ces développements à la lumière des réglementations particulières des pays membres, afin de veiller à ce que l'intégrité du capital des banques soit préservée. Pour plusieurs des tâches ultérieures mentionnées précédemment, notamment l'examen du risque de placement et la surveillance sur une base consolidée des groupes financiers, la Communauté européenne a entrepris, ou entreprend actuellement, des travaux poursuivant des objectifs semblables et des contacts étroits seront maintenus entre les deux organismes.

11. Le présent document comporte quatre sections. Les deux premières décrivent le dispositif: la Section I analyse les éléments constitutifs des fonds propres et la Section II le système de pondération des risques. La Section III est consacrée à la norme-objectif minimale, tandis que la Section IV traite des dispositions transitoires et de la mise en application du dispositif.

I. **ELEMENTS CONSTITUTIFS DES FONDS PROPRES**

a) **Noyau de fonds propres (capital de base)**

12. Le Comité estime que l'élément essentiel des fonds propres, sur lequel il convient de mettre principalement l'accent, est composé du capital social<sup>2</sup> et des réserves publiées. Cet élément clé est le seul qui soit commun à tous les systèmes bancaires des divers pays; il ressort clairement des comptes publiés et constitue la donnée centrale sur laquelle se fondent la plupart des jugements du marché pour évaluer le niveau de capitalisation; il influe, en outre, de manière déterminante sur les marges bénéficiaires et la capacité concurrentielle des banques. En soulignant ainsi l'importance du capital social et des réserves publiées, le Comité montre la valeur qu'il attache au renforcement progressif de la qualité, ainsi que du niveau, de l'ensemble des ressources en capital détenues par les grandes banques.

13. Malgré tout, les pays membres du Comité estiment également que certaines autres composantes importantes et légitimes des fonds propres d'une banque peuvent être incluses dans le système de mesure (sous certaines conditions formulées au b) ci-après).

14. Le Comité est donc parvenu à la conclusion qu'il convenait de définir les fonds propres selon deux catégories, aux fins du contrôle bancaire, de telle manière que 50% au minimum des fonds propres d'une banque représentent un noyau formé par le capital social et les réserves publiées constituées à partir des bénéfices après impôts non distribués (catégorie 1). Les autres composantes (fonds propres complémentaires) seront admises dans la deuxième catégorie jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui du noyau. Ces éléments complémentaires et les conditions particulières régissant leur inclusion dans les fonds propres sont décrits ci-après et de façon plus détaillée à l'Annexe 1. Les autorités nationales ont toute latitude pour inclure ou non chacun de ces éléments, compte tenu du système comptable et des réglementations de contrôle bancaire en vigueur dans leur pays<sup>3</sup>.

---

2 Actions ordinaires émises et intégralement libérées et actions privilégiées sans échéance et à dividende non cumulatif (à l'exclusion des actions privilégiées à dividende cumulatif).

3 Un pays membre reste cependant d'avis qu'une définition internationale des fonds propres devrait être limitée aux éléments qui en constituent le noyau et a fait savoir qu'il continuerait à faire pression sur le Comité pour qu'il réexamine cette définition au cours des prochaines années.

**b) Fonds propres complémentaires**

**i) Réserves non publiées**

15. Les réserves non publiées ou occultes peuvent être constituées de plusieurs façons, selon les régimes juridiques et les pratiques comptables appliqués dans les pays membres. Cette rubrique ne comprend que les réserves qui, bien que non publiées, ont été passées par le compte de profits et pertes et sont acceptées par les autorités de contrôle de la banque. Elles peuvent avoir la même qualité intrinsèque que les bénéfices non distribués publiés, mais, dans le cadre d'une norme minimale convenue au niveau international, leur absence de transparence et le fait que de nombreux pays ne reconnaissent les réserves non publiées ni comme pratique comptable admise ni comme élément légitime des fonds propres militent contre leur inclusion dans le noyau de fonds propres.

**ii) Réserves de réévaluation**

16. Les pratiques comptables ou les systèmes de contrôle bancaire de plusieurs pays permettent la réévaluation de certains actifs à leur valeur courante - ou à un niveau plus proche de cette valeur que leur coût d'origine - et la prise en compte, dans les fonds propres, des réserves de réévaluation qui en résultent. Cette réévaluation peut s'opérer de deux façons:

- a) à partir d'une réappréciation en bonne et due forme, qui se reflète sur le bilan, des immeubles destinés à l'usage propre de la banque;
- b) par adjonction extra-comptable aux fonds propres de plus-values latentes résultant de la détention de titres évalués dans le bilan à leur coût d'origine.

Les réserves de cette nature peuvent être incorporées dans les fonds propres complémentaires à condition que les autorités de contrôle considèrent que l'évaluation des actifs est prudente et reflète intégralement l'éventualité de fluctuations des prix et de vente forcée.

17. La formule b) concerne les banques dont le bilan comporte traditionnellement des portefeuilles très substantiels de titres évalués aux coûts d'acquisition mais qui peuvent être réalisés, et le sont parfois, aux prix courants et utilisés pour compenser des pertes. Le Comité considère que ces réserves "latentes" de réévaluation peuvent être incluses dans les éléments complémentaires de fonds propres, puisqu'elles peuvent servir à

résorber les pertes d'un établissement en activité, une décote importante leur étant cependant appliquée en vue de refléter les préoccupations concernant l'instabilité du marché et le prélèvement fiscal qui serait opéré si de tels gains étaient réalisés. A la lumière de ces considérations, il est convenu qu'une réduction de 55% sur la différence entre la valeur comptable d'acquisition et la valeur de marché apparaît appropriée. Le Comité a examiné, mais rejeté, la proposition visant à inclure également dans la définition des fonds propres complémentaires les réserves latentes constituées au titre de la sous-évaluation des immeubles des banques.

**iii) Provisions générales/réserves générales pour créances douteuses**

18. Les provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses sont constituées en prévision de pertes éventuelles. Lorsqu'elles ne sont pas affectées à des actifs particuliers et ne correspondent pas à une baisse de valeur d'actifs spécifiques, ces réserves présentent les caractéristiques requises pour figurer parmi les fonds propres et il a été admis de les incorporer dans la deuxième catégorie. Dans le cas, cependant, où les provisions ont été créées en couverture de pertes identifiées ou au regard d'une détérioration démontrable de la valeur d'actifs spécifiques, elles ne sont pas librement utilisables pour faire face à des pertes non identifiées pouvant apparaître ultérieurement dans d'autres compartiments du portefeuille et n'offrent pas l'une des caractéristiques essentielles des fonds propres. De telles provisions spécifiques ou déjà affectées ne devraient donc pas être incluses dans les fonds propres.

19. Le Comité admet cependant qu'il n'est pas toujours possible, en pratique, d'établir une distinction nette entre les provisions générales (ou réserves générales pour créances douteuses) qui sont effectivement librement utilisables et celles qui sont en réalité affectées à des actifs dont la détérioration a déjà été constatée. Cette difficulté reflète en partie l'actuelle diversité des pratiques comptables, des réglementations de contrôle bancaire et, surtout, des politiques fiscales en matière de constitution de provisions et de définition des fonds propres dans les divers pays. Il s'ensuit inévitablement que, dans un premier temps, on observera un certain manque de cohérence entre les caractéristiques des provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses incluses dans le dispositif de mesure par les différents pays membres.

20. Pour pallier cette imprécision, le Comité a l'intention, pendant la période transitoire (voir paragraphes 45 à 50 ci-après), de clarifier la

distinction faite dans les pays membres entre les éléments qui devraient, du point de vue de leur définition, être considérés comme fonds propres et ceux qui ne devraient pas en faire partie. Le Comité s'efforcera d'élaborer, avant la fin de 1990, des propositions fermes applicables à tous les pays membres, afin d'assurer une compatibilité dans la définition des provisions générales et réserves générales pour créances douteuses susceptibles de figurer dans les fonds propres au moment où les normes-objectifs minimales intermédiaire et définitive entreront en vigueur.

21. A titre de précaution supplémentaire, au cas où aucun accord ne serait réalisé sur la définition détaillée des ressources non affectées admises dans les fonds propres complémentaires, et lorsque les provisions générales et réserves pour créances douteuses peuvent comprendre des éléments rendant compte de la dépréciation d'actifs ou de pertes latentes mais non identifiées, le montant de telles réserves ou provisions admises à être incluses dans les fonds propres serait progressivement réduit, de sorte qu'à la fin de la période de transition il ne pourrait plus représenter que 1,25 point de pourcentage - ou, à titre exceptionnel et temporaire, jusqu'à 2 points au maximum - des risques parmi les éléments de seconde catégorie.

#### **iv) Instruments hybrides de dette et de capital**

22. Cette catégorie recouvre divers instruments qui allient certaines caractéristiques du capital et certaines particularités de l'endettement. Chacun de ces instruments possède des traits spécifiques dont on peut considérer qu'ils affectent leur qualité de fonds propres. Il a été convenu que, dans le cas où ces instruments présentent d'étroites ressemblances avec le capital, notamment lorsqu'ils permettent de faire face aux pertes d'un établissement en activité sans entraîner une liquidation, ils peuvent figurer dans les fonds propres complémentaires. Outre les actions privilégiées sans échéance assorties d'une charge fixe cumulative pour l'emprunteur, les instruments suivants, à titre d'exemple, peuvent être admis: actions privilégiées à long terme au Canada, titres participatifs et titres subordonnés à durée indéterminée en France, "Genussscheine" en Allemagne, instruments de dette sans échéance au Royaume-Uni et instruments de dette obligatoirement convertibles aux Etats-Unis. Les critères d'admission de tels instruments sont décrits à l'Annexe 1.

**v) Dette subordonnée à terme**

23. Le Comité est d'avis que les instruments de dette subordonnée à terme présentent des insuffisances importantes en tant qu'éléments de fonds propres en raison de leur échéance à terme fixe et de leur incapacité de compenser des pertes en dehors du cas de liquidation. Ces insuffisances justifient l'application d'une restriction supplémentaire sur le montant de tels instruments admis à figurer dans les fonds propres. Il a donc été décidé que les instruments de dette subordonnée à terme ayant une échéance initiale minimale de plus de cinq ans peuvent être incorporés dans les éléments complémentaires des fonds propres, mais seulement à concurrence de 50% du noyau, et sous réserve de mécanismes d'amortissement adéquats.

**c) Eléments à déduire des fonds propres**

24. Il a été décidé d'opérer les déductions suivantes sur les fonds propres pour le calcul du ratio de fonds propres pondéré en fonction des risques. Ces déductions comprendront:

- i) le "goodwill", à retrancher des éléments de la première catégorie;
- ii) les investissements dans les filiales ayant une activité bancaire et financière qui ne sont pas consolidées dans les systèmes nationaux. La pratique normale consistera à consolider les filiales pour évaluer le niveau des fonds propres des groupes bancaires. Sinon, il importera d'effectuer une déduction en vue d'éviter une utilisation multiple des mêmes fonds propres dans différentes unités du groupe. Ces investissements seront déduits de l'ensemble des fonds propres. Les actifs représentant des participations dans les filiales dont le capital a été déduit de celui de la maison mère ne seront pas inclus dans le total des risques aux fins du calcul du ratio.

25. Le Comité a soigneusement examiné la possibilité d'exiger la déduction des fonds propres détenus par des banques et émis par d'autres établissements de crédit, que ce soit sous forme de capital social ou d'autres instruments de capital. Plusieurs autorités de contrôle bancaire des pays du Groupe des Dix imposent déjà une telle déduction afin de dissuader le système bancaire dans son ensemble de créer des fonds propres réciproques au lieu de collecter des ressources de cette nature auprès de bailleurs de fonds extérieurs. Le Comité est tout à fait conscient de ce

que l'effet de levier ("double-gearing" ou "double-leveraging") peut comporter des dangers systémiques pour le système bancaire, car il l'expose davantage à une transmission rapide des problèmes d'un établissement à un autre; en raison de ces dangers, certains membres estiment qu'il est juste de déduire intégralement ces actifs.

26. Malgré ces préoccupations, le Comité dans son ensemble ne préconise pas, pour l'heure, l'application d'une politique générale visant à déduire toutes les participations au capital d'autres banques, car cela pourrait entraver certains changements importants et souhaitables intervenant actuellement dans la structure des systèmes bancaires nationaux.

27. Le Comité est néanmoins parvenu à un accord sur les points suivants:

- a) chaque autorité de contrôle devrait être libre d'appliquer, à son gré, une politique de déduction, soit pour l'ensemble des participations au capital d'autres banques, soit pour les actifs dépassant certains seuils définis en fonction du capital de la banque détentrice ou émettrice, soit au cas par cas;
- b) si aucune déduction n'est opérée, la participation des banques au capital d'autres banques sera assortie d'une pondération de 100%;
- c) dans le cadre de l'application de telles politiques, les pays membres considèrent que la détention réciproque de capitaux bancaires destinés à gonfler artificiellement la position de fonds propres des banques concernées ne devrait pas être autorisée;
- d) le Comité surveillera de près l'ampleur des participations croisées dans le système bancaire international et n'écarte pas la possibilité d'instaurer des restrictions à une date ultérieure. A cette fin, les autorités de contrôle veulent faire en sorte que des statistiques appropriées soient fournies pour leur permettre, ainsi qu'au Comité, de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la détention par les banques d'instruments de dette et de capital d'autres banques classés comme fonds propres dans le cadre du présent accord.

## II. PONDERATION DES RISQUES

28. Le Comité considère que la meilleure méthode pour évaluer le niveau des fonds propres des banques est celle du ratio des risques pondérés, dans laquelle les fonds propres sont rapportés à différentes catégories de risques nés d'actifs ou d'engagements hors bilan, pondérés selon de grandes catégories de risque relatif. Cela ne signifie pas que d'autres méthodes ne soient pas tout aussi utiles, mais le Comité estime qu'elles complètent plutôt l'approche des risques pondérés. Le Comité est d'avis que, par rapport à l'approche plus simple consistant à comparer les fonds propres au total du bilan, le ratio de risques présente les avantages suivants:

- i) il permet d'effectuer, sur une base plus équitable, des comparaisons internationales entre des systèmes bancaires de structures parfois différentes;
- ii) il permet d'incorporer plus facilement les risques hors bilan dans le système de mesure;
- iii) il ne dissuade pas les banques de détenir des actifs liquides ou autres assortis d'un faible risque.

29. L'échelle des pondérations a été simplifiée au maximum, pour ne retenir que cinq coefficients - 0%, 10%, 20%, 50% et 100%. Des jugements relativement sommaires sont inévitables lorsqu'il s'agit de choisir la pondération à appliquer aux différents types d'actifs, et il ne faudrait pas considérer que les pondérations tiennent lieu de critère commercial pour déterminer le prix des différents instruments sur le marché.

30. Le système de pondération est décrit de façon détaillée aux Annexes 2 et 3. Six aspects de sa structure retiennent particulièrement l'attention.

- i) **Catégories de risques prises en compte dans le dispositif de mesure**

31. Les responsables des banques doivent se prémunir contre plusieurs sortes de risques. Dans la plupart des cas, le plus important est le risque de crédit, c'est-à-dire le risque d'une défaillance de la contrepartie; mais il en existe beaucoup d'autres - par exemple, risque de placement, risque de taux d'intérêt, risque de taux de change, risque de concentration. Le présent dispositif de mesure retient principalement le risque de crédit et l'un de ses aspects complémentaires, le risque-pays. En outre,

les autorités de contrôle bancaire des divers pays ont la faculté d'inclure d'autres types de risques. C'est ainsi que certains pays souhaiteront appliquer une pondération aux positions de change ouvertes ou à diverses formes du risque de placement. Au stade actuel, le dispositif de mesure ne cherche aucunement à normaliser le traitement des autres catégories de risques.

32. Le Comité a examiné la question de savoir s'il convenait d'incorporer des pondérations supplémentaires pour tenir compte du risque de placement lié à la détention de titres d'Etat à taux fixe - aspect du risque de taux d'intérêt qui affecte évidemment toute la gamme des activités d'une banque, tant au bilan qu'au hors bilan. Pour l'heure, il a été convenu de laisser aux diverses autorités de contrôle la liberté d'appliquer soit un coefficient zéro, soit une pondération faible (par exemple, 10% pour tous les titres ou 10% pour les titres à échéance inférieure à un an et 20% à un an et plus) aux créances sur l'Etat. Les membres ont toutefois été unanimes pour estimer que, d'une manière générale, le risque de taux d'intérêt devait faire l'objet d'un examen complémentaire et que si, le moment venu, ce travail permettait la mise au point d'une méthode de mesure satisfaisante de cette forme de risque pour l'ensemble de l'activité, il conviendrait alors d'étudier la possibilité d'appliquer un contrôle approprié parallèlement à la mise en oeuvre de ce dispositif de mesure du risque de crédit. Des travaux sont déjà entrepris dans ce sens.

#### ii) Risque-pays

33. S'agissant du risque-pays, le Comité s'est parfaitement rendu compte de la difficulté d'élaborer une méthode satisfaisante pour incorporer le risque-pays au dispositif de mesure. Dans son premier document, établi aux fins de consultation, deux solutions différentes étaient proposées pour examen et commentaires. Dans la première, il s'agissait d'opérer une différenciation simple entre les créances sur les institutions internes (administrations centrales, secteur officiel et banques) et les créances sur l'étranger; la seconde établissait une distinction à partir d'une approche fondée sur le choix d'un groupe de pays définis considérés comme ayant une cote de crédit élevée.

34. Les commentaires adressés au Comité par les banques et associations bancaires des pays du Groupe des Dix durant la période de consultation ont été très largement favorables à la seconde solution. Pour soutenir ce point de vue, trois arguments particuliers ont été exposés avec force devant le Comité. Tout d'abord, il a été souligné qu'une simple

différenciation interne/étranger néglige totalement le fait que le risque-pays varie considérablement d'un pays à l'autre et que ce risque est suffisamment important pour justifier que le système de mesure, étant donné qu'il est conçu pour les banques internationales, fixe et prenne en compte de grandes différences concernant la cote de crédit des pays industrialisés et non industrialisés. Deuxièmement, on a fait valoir que ce clivage interne/étranger ne reflète pas l'intégration globale des marchés des capitaux et que l'absence d'une distinction plus élaborée dissuaderait les banques internationales de détenir des titres émis par l'administration centrale de grands pays étrangers pour assurer la couverture de leurs dettes en euromonnaies. A cet égard, une approche interne/étranger irait à l'encontre d'un objectif important recherché par le dispositif de pondération des risques, à savoir favoriser une gestion prudente des liquidités. Troisièmement, il convient de noter surtout que les Etats membres de la Communauté européenne se sont fermement engagés à respecter le principe selon lequel toutes les créances sur les banques, les administrations centrales et le secteur officiel au sein de la Communauté devaient être traitées sur un pied d'égalité. En d'autres termes, dans les cas où ce principe est mis en oeuvre, on aurait une asymétrie indésirable dans l'application de la distinction interne/étranger entre, d'une part, les sept pays du Groupe des Dix appartenant à la Communauté et, d'autre part, les pays non membres de la Communauté.

35. Pour tenir compte de ces arguments, le Comité a décidé qu'un groupe défini de pays serait retenu afin d'appliquer des coefficients de pondération différenciés et que ce groupe devait être composé de membres à part entière de l'OCDE ou de pays ayant conclu des accords spéciaux de prêt avec le FMI dans le cadre des Accords généraux d'emprunt du Fonds. Ce groupe de pays est appelé OCDE dans le reste du rapport.

36. Cette décision comporte les conséquences suivantes pour la structure de pondération. Les créances sur les administrations centrales au sein de l'OCDE seront assorties d'une pondération zéro (ou d'une pondération faible si l'autorité nationale de contrôle choisit de prendre en compte le risque de taux d'intérêt); les créances sur les entités du secteur public de l'OCDE autres que les administrations centrales se verront attribuer une pondération faible (voir iii) ci-après). Les créances sur les administrations centrales et banques centrales extérieures à l'OCDE auront également une pondération zéro (ou une pondération faible si l'autorité

nationale de contrôle choisit de prendre en compte le risque de taux d'intérêt), à condition que ces créances soient libellées dans la monnaie nationale et financées sur ressources en cette monnaie. Cela traduit l'absence de risques liés à la disponibilité et au transfert de devises sur de telles créances.

37. En ce qui concerne le traitement des créances interbancaires, en vue de préserver l'efficacité et la liquidité du marché interbancaire international, aucune différenciation ne sera faite entre les créances à court terme selon que les banques sont enregistrées au sein ou hors de l'OCDE. Toutefois le Comité établit une distinction entre les placements à court terme auprès d'autres banques - ce qui constitue une forme admise de gestion de la liquidité sur le marché interbancaire et est perçu comme comportant un faible risque - et les prêts externes à plus long terme accordés à des banques, qui sont souvent associés à des transactions spécifiques et sont assortis d'un risque-pays et/ou de crédit plus élevé. Une pondération de 20% sera donc appliquée aux créances sur toutes les banques, où qu'elles soient enregistrées, si leur échéance résiduelle est d'un an au maximum; les créances à plus long terme sur des banques enregistrées au sein de l'OCDE seront affectées d'une pondération de 20%; les créances à plus long terme sur des banques hors de l'OCDE seront pondérées à 100%.

**iii) Créances sur les entités du secteur public (ESP) autres que les administrations centrales**

38. Le Comité est parvenu à la conclusion qu'il n'est pas possible de déterminer une pondération commune applicable à toutes les créances sur les entités du secteur public national au-dessous du niveau de l'administration centrale (par exemple, Etats et collectivités locales), en raison des spécificités et de la cote de crédit variable de ces entités dans les différents pays membres. Le Comité a donc préféré laisser chaque autorité nationale de contrôle libre de déterminer les facteurs de pondération appropriés pour les ESP de son pays. En vue d'assurer un certain degré de convergence dans l'application de ce pouvoir discrétionnaire, le Comité a convenu que les pondérations appliquées de cette façon devraient être de 0%, 10%, 20% ou 50% pour les entités du secteur public national, mais que celles des autres pays au sein de l'OCDE devraient être assorties d'une pondération uniforme de 20%. Ces dispositions seront sujettes à réexamen de la part du Comité dans le but d'améliorer la convergence vers des pondérations communes et des définitions compatibles dans les pays membres et pour tenir compte

des décisions qui doivent être prises au sein de la Communauté européenne sur la spécification d'un ratio de solvabilité commun pour les établissements de crédit.

Les sociétés commerciales contrôlées par le secteur public se verront appliquer un taux uniforme de 100%, afin notamment d'éviter des inégalités concurrentielles vis-à-vis d'entreprises commerciales similaires du secteur privé.

#### iv) Sûretés et garanties

39. Le cadre de mesure reconnaît l'importance des sûretés pour la réduction du risque de crédit, mais dans une mesure limitée seulement. En raison de la variété des pratiques suivies par les banques des différents pays en matière de sûretés et de la diversité de l'expérience concernant la stabilité de la valeur des garanties, il n'a pas été jugé possible d'élaborer des modalités communes en vue de l'intégration générale des sûretés dans le système de pondération. La prise en compte plus limitée s'appliquera uniquement aux prêts garantis par nantissement d'espèces ou de titres émis par les administrations centrales de l'OCDE et les banques multilatérales de développement mentionnées précédemment; ils seront pondérés aux taux assignés aux biens constituant le nantissement (c'est-à-dire un coefficient nul ou faible). Les prêts partiellement garantis par ces actifs recevront également les pondérations faibles correspondantes sur la partie du prêt faisant l'objet d'un nantissement intégral.

40. En ce qui concerne les prêts ou autres risques garantis par des tiers, le Comité a décidé que les prêts garantis par les administrations centrales de l'OCDE, les entités du secteur public de l'OCDE ou les banques enregistrées dans l'OCDE seront affectés des pondérations assignées aux créances directes sur le garant (soit 20% dans le cas des banques). Les prêts garantis par des banques ayant leur siège hors de l'OCDE recevront également une pondération de 20%, mais uniquement lorsque la transaction correspondante sera assortie d'une échéance résiduelle n'excédant pas un an. Le Comité a l'intention de suivre l'application de cette dernière disposition pour éviter qu'elle ne donne lieu à une pondération inadéquate des prêts commerciaux. Dans le cas de prêts couverts par des sûretés partielles, seule la part du prêt garantie bénéficiera de la pondération réduite. L'engagement pris par les banques au titre des garanties sera assorti d'un facteur de conversion en équivalent-crédit de 100%. (Voir sous-section vi) ci-après.)

**v) Prêts garantis par biens immobiliers à usage résidentiel**

41. Les prêts intégralement couverts par hypothèque sur une habitation occupée présentent un niveau de perte très bas dans la plupart des pays. Le dispositif de mesure en tiendra compte en accordant une pondération de 50% aux prêts totalement garantis par hypothèque sur une habitation louée ou occupée (ou devant l'être) par l'emprunteur. En appliquant cette pondération de 50%, les autorités de contrôle veilleront, conformément aux dispositions nationales sur l'octroi de crédit au logement, que cette pondération de faveur soit appliquée de manière restrictive aux seules opérations montées à des fins d'habitation et en accord avec des critères rigoureux de prudence bancaire. Ainsi, il est possible que dans quelques pays membres la pondération de 50% ne s'applique que pour des hypothèques de premier rang, constituant une première sûreté sur la propriété; en revanche, dans d'autres pays membres, elle n'interviendra que si des règles d'évaluation strictes, conformes à la loi, assurent une marge substantielle de sécurité par rapport au montant du prêt. La pondération de 50% ne sera pas attribuée aux prêts accordés à des entreprises dont l'activité de construction de logements ou de promotion immobilière revêt un caractère spéculatif. Les autres sûretés ne seront pas considérées comme justifiant une réduction des pondérations applicables autrement.<sup>4</sup>

**vi) Engagements hors bilan**

42. Le Comité considère qu'il est de la plus haute importance que toutes les opérations hors bilan soient prises en compte par le dispositif de mesure des fonds propres. Dans le même temps, il est reconnu qu'on ne possède qu'une expérience réduite en ce qui concerne l'évaluation des risques liés à certaines activités; en outre, pour quelques pays, on ne peut pas justifier facilement le recours à une méthode analytique complexe et à des systèmes impliquant des déclarations détaillées et fréquentes lorsque ces opérations ne portent que sur de faibles montants, en particulier dans le domaine des instruments les plus récents et de caractère plus novateur. La

---

4 Un pays membre considère avec force que la pondération réduite devrait être également appliquée aux autres prêts garantis par hypothèque sur un bien immobilier sis dans le pays, à condition que le montant du prêt n'excède pas 60% de la valeur du bien calculée selon des critères juridiques rigoureux.

méthode convenue, qui suit les mêmes orientations que celle qui est décrite dans le rapport du Comité sur le traitement des risques hors bilan, diffusé aux banques en mars 1986, est exhaustive, en ce sens que toutes les catégories d'engagements hors bilan, y compris les nouveaux instruments, seront converties en équivalent-risque de crédit en multipliant les montants nominaux du principal par un facteur de conversion, les valeurs ainsi obtenues étant alors pondérées en fonction de la nature de la contrepartie. Les différents instruments et techniques sont divisés en cinq grandes catégories (les pays membres disposeront d'une certaine latitude pour la répartition des divers instruments selon leurs caractéristiques propres dans les marchés nationaux):

- a) instruments qui se substituent aux prêts (c'est-à-dire garanties générales de remboursement, acceptations bancaires et engagements généraux de garantie de prêts ou d'opérations sur titres) - ils seront assortis d'un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100%;
- b) certains engagements conditionnels liés à des transactions (tels que garanties de bonne fin, cautionnements de soumission, contre-garanties et garanties liées à des transactions particulières) - facteur de conversion de 50%;
- c) engagements conditionnels à court terme, à dénouement automatique, et liés à des opérations commerciales fondées sur des échanges de marchandises (par exemple, crédits documentaires garantis par les marchandises correspondantes) - facteur de conversion de 20%;
- d) engagements assortis d'une échéance initiale<sup>5</sup> de plus d'un an (les instruments à échéance plus longue sont, en pratique, considérés comme équivalant à des engagements à plus haut risque), ainsi que toutes les facilités d'émission d'effets (NIF) et facilités renouvelables à prise ferme (RUF) - facteur de conversion de 50%. Il est admis que les engagements à plus court terme ou pouvant être dénoncés sans conditions à tout moment ne comportent

---

5 Afin de faciliter la collecte des données, au cours de la période transitoire allant jusqu'à la fin de 1992, mais pas au-delà, les autorités de contrôle bancaire nationales auront toute latitude pour choisir l'échéance résiduelle comme base de mesure des engagements.

généralement qu'un très faible risque, de sorte qu'une pondération nulle apparaît justifiée;

- e) instruments liés aux taux d'intérêt et aux taux de change (par exemple swaps, options, instruments financiers à terme)
  - l'équivalent-risque de crédit de ces contrats sera calculé selon l'une des deux formules possibles (voir ci-dessous et Annexe 3).

43. Un traitement spécial est requis pour les éléments énumérés sous e) ci-dessus, puisque les banques ne sont pas exposées au risque de crédit pour l'ensemble de la valeur nominale de leurs contrats, mais uniquement pour le coût de remplacement du flux de trésorerie en cas de défaillance de la contrepartie. La plupart des membres du Comité sont d'avis que la méthode correcte d'évaluation du risque de crédit sur ces instruments consiste à calculer le coût de remplacement courant au prix du marché puis à appliquer un coefficient représentant le risque potentiel pendant la durée de vie résiduelle du contrat. Certains pays membres sont toutefois préoccupés par la compatibilité de cette méthode avec le reste du système qui se contente d'établir des distinctions générales entre les risques relatifs liés aux éléments apparaissant au bilan, surtout pour les banques dont les opérations hors bilan ne représentent actuellement qu'une très faible part du total des risques. Ils préféreraient mettre en oeuvre une autre solution reposant sur l'application de facteurs de conversion au montant nominal du principal sous-jacent de chaque contrat selon sa catégorie et son échéance. Le Comité est parvenu à la conclusion que les membres seront autorisés à choisir l'une ou l'autre de ces méthodes, qui sont décrites en détail dans l'Annexe 3.

### III. UNE NORME-OBJECTIF MINIMALE

44. Compte tenu des consultations et des tests préliminaires du dispositif, le Comité a décidé qu'il fallait à présent fixer une norme minimale à laquelle les banques internationales en général devront se conformer d'ici la fin de la période transitoire. Il est également convenu que cette norme devrait se situer à un niveau qui soit compatible avec l'objectif visant à assurer au fil du temps des ratios de fonds propres fondés sur des bases saines et compatibles pour toutes les banques internationales. En conséquence, le Comité confirme que la norme-objectif minimale de fonds propres par rapport aux actifs à risques pondérés devrait être fixée à 8%

(dont un noyau de fonds propres d'au moins 4%). Cette norme est exprimée sous la forme d'un coefficient minimal uniforme auquel les banques internationales des pays membres devront se conformer d'ici la fin de 1992, ce qui laisse ainsi une période transitoire de quatre ans et demi environ et procure un délai aux banques devant procéder à des ajustements pour atteindre ces niveaux. Le Comité est pleinement conscient que la transition entre des définitions de fonds propres et des méthodes de mesure en vigueur depuis longtemps parfois et une nouvelle norme agréée à l'échelle internationale ne sera probablement ni simple ni rapide. La période allant jusqu'à la fin de 1992 est entièrement disponible pour permettre de progresser sur la voie de l'ajustement, et les banques dont les ratios sont actuellement inférieurs à la norme de 8% ne se verront pas contraintes de prendre des mesures immédiates ou précipitées.

#### **IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MISE EN APPLICATION**

##### **i) Dispositions transitoires**

45. Certaines mesures transitoires ont été convenues afin d'assurer que des efforts soutenus seront mis en oeuvre durant la période de transition pour relever les coefficients de fonds propres des diverses banques jusqu'à la norme-objectif finale et faciliter une intégration souple et progressive des nouvelles dispositions au sein de systèmes de contrôle bancaire extrêmement diversifiés.

46. La période de transition s'étendra de la date de publication de ce document à la fin de 1992, étant entendu qu'à cette dernière date toutes les banques ayant une activité internationale importante devront être en totale conformité avec la norme (voir paragraphe 50 ci-après). En outre, une norme intermédiaire devra être respectée au plus tard à la fin de 1990 (voir paragraphe 49 ci-après).

47. Dans un premier temps, aucune norme officielle ou niveau minimal ne sera fixé. De l'avis général du Comité, cependant, il conviendrait d'encourager vivement les banques dont le niveau de fonds propres se situe en bas de l'échelle à renforcer dès que possible leur position dans ce domaine, et le Comité s'attend qu'il n'y aura pas d'érosion des niveaux de fonds propres existants dans les banques des divers pays membres. Ainsi, au cours de cette période transitoire, aucune banque en situation de devoir relever ses fonds propres pour atteindre les niveaux intermédiaire et final ne serait autorisée à réduire, ne serait-ce que temporairement, ses niveaux

courants (sous réserve des fluctuations qui pourront se produire lorsque les nouveaux fonds propres seront levés). Certains pays estiment raisonnable que les banques plus faiblement capitalisées visent à atteindre à court terme un niveau de 5% calculé par application du dispositif de mesure et des dispositions transitoires. Les divers membres auront évidemment toute latitude pour fixer, et annoncer, dès le début de la période de transition le niveau à partir duquel ils aimeraient voir leurs banques évoluer pour se conformer aux objectifs intermédiaire et final. Pour évaluer et comparer les progrès réalisés durant la période d'adaptation initiale (jusqu'à fin 1990), en s'appuyant à la fois sur les systèmes actuels de contrôle bancaire et les nouvelles dispositions, le Comité et les diverses autorités de surveillance appliqueront dans un premier temps la formule de mesure exposée au paragraphe 48 ci-dessous.

48. Pour évaluer la position de fonds propres des banques au début de la période transitoire, une partie du noyau de fonds propres pourra être composée d'éléments complémentaires jusqu'à concurrence de 25% au maximum du montant des éléments de la catégorie 1, proportion qui sera ramenée à 10% à fin 1990. De plus, durant toute la période de transition (jusqu'à fin 1992), et sous réserve du désir éventuel de telle ou telle autorité d'appliquer des politiques plus restrictives, la dette subordonnée à terme pourra être admise sans limitation dans les éléments complémentaires et il pourra être dérogé à l'obligation de déduire le "goodwill" des fonds propres de la première catégorie.

49. Fin 1990, une norme minimale intermédiaire de 7,25% entrera en vigueur, qui devra être constituée au moins pour moitié d'éléments du noyau de fonds propres. Cependant, entre la fin de 1990 et la fin de 1992, le noyau exigé pourra comporter, à concurrence de 10%, des éléments complémentaires. Autrement dit, en chiffres arrondis, l'objectif consiste à atteindre d'ici fin 1990 un noyau minimum de 3,6%, au sein duquel les éléments de la catégorie 1 devront représenter au moins 3,25%. En outre, à partir de fin 1990, les réserves générales pour créances douteuses ou provisions générales, qui renferment des éléments reflétant une dépréciation des actifs ou des pertes latentes mais non identifiées, seront limitées

à 1,5 point de pourcentage - ou, à titre exceptionnel, jusqu'à 2,0<sup>6</sup> points - des risques dans les éléments complémentaires.

50. La période transitoire s'achèvera fin 1992. La norme minimale sera alors de 8%, dont le noyau de fonds propres (catégorie 1: capital social et réserves) représentera au minimum 4%, les éléments complémentaires n'excédant pas le niveau du noyau et la dette subordonnée à terme incluse parmi les éléments complémentaires ne dépassant pas 50% de la catégorie 1. En outre, les réserves générales pour créances douteuses ou provisions générales (qui présentent les caractéristiques décrites au paragraphe 49) seront limitées à fin 1992 à 1,25 point de pourcentage - ou, à titre exceptionnel et temporaire, jusqu'à 2,0<sup>6</sup> points - dans les éléments complémentaires.

Pour plus de commodité, les dispositions décrites aux paragraphes 45 à 50 sont résumées sous forme de tableau à l'Annexe 4.

#### ii) Mise en application

51. Les dispositions décrites dans le présent document seront appliquées dès que possible au niveau national. Chaque pays décidera des modalités de mise en oeuvre de ces recommandations par les autorités de contrôle en fonction des différences de ses structures juridiques et de la nature des dispositions existantes en matière de contrôle bancaire. Dans quelques pays, le régime des fonds propres peut être modifié, après consultation, dans des délais relativement brefs sans qu'il soit nécessaire d'amender la législation. D'autres pays peuvent suivre des procédures plus longues susceptibles, dans certains cas, d'exiger le recours à la voie législative. Le moment venu, les pays membres de la Communauté économique européenne devront également veiller à ce que leurs réglementations nationales soient en harmonie avec la législation proposée par la Communauté dans ce domaine. Cependant, aucun de ces facteurs ne doit engendrer des décalages dans le calendrier de mise en application au sein des divers pays. Ainsi, des pays peuvent appliquer le dispositif décrit dans ce rapport, de façon officielle ou officieuse, parallèlement à celui qu'ils utilisent

---

6 Ces limites n'entreraient en vigueur qu'au cas où aucun accord ne se ferait sur des modalités cohérentes pour l'inclusion dans les fonds propres des provisions ou réserves non affectées (voir paragraphes 20 et 21).

déjà, en tout cas pendant la période initiale de transition. Cela pourra aider les banques à amorcer le processus d'adaptation indispensable bien avant que des modifications importantes ne soient apportées aux systèmes nationaux selon les formes requises.

Juillet 1988



- iv) les réserves de réévaluation d'actifs qui correspondent à des plus-values latentes sur titres (voir ci-dessous) seront soumises à une décote de 55%.

**C. Eléments à déduire des fonds propres**

**De la catégorie 1: "Goodwill"**

**Du total des**

**fonds propres:** i) Investissements dans les filiales bancaires et financières non consolidées

Remarque: Le dispositif est censé s'appliquer aux groupes bancaires sur une base consolidée.

ii) Investissements sous forme de participation au capital d'autres banques et établissements financiers (à la discrétion des autorités nationales)

**D. Définition des éléments des fonds propres**

i) **Catégorie 1:** comprend exclusivement le capital social permanent (actions ordinaires émises et intégralement libérées et actions privilégiées sans échéance et à dividende non cumulatif) et les réserves publiées (constituées ou accrues par affectation de bénéfices non distribués ou autres excédents, tels que primes d'émission, bénéfice non distribué,<sup>2</sup> réserves générales et réserves légales). Lorsque les comptes sont consolidés, cette rubrique comporte également les participations des minoritaires au capital des filiales qui ne sont pas totalement contrôlées. Cette définition des fonds propres exclut les réserves de réévaluation et les actions privilégiées à dividende cumulatif.

ii) **Catégorie 2:** a) les réserves non publiées peuvent être incluses dans les éléments complémentaires à condition qu'elles soient acceptées par l'autorité de contrôle bancaire. Ces réserves correspondent à la part de l'excédent cumulé après impôts des

---

2 Comprend, au gré de chaque pays, les mouvements effectués durant l'exercice entre les réserves et le bénéfice non distribué de l'année en cours.

bénéfices non distribués que les banques de certains pays sont autorisées à détenir sous forme de réserves occultes. Abstraction faite de leur non-parution dans le bilan publié, ces réserves devraient être d'une qualité aussi élevée et posséder les mêmes caractéristiques que les réserves publiées; ainsi, elles ne devraient être grevées d'aucune provision ou autre engagement connu mais être librement et immédiatement disponibles pour faire face à des pertes futures imprévues. Cette définition des réserves occultes exclut les plus-values latentes provenant de l'inscription au bilan de valeurs mobilières par une valeur inférieure aux prix courants du marché (voir ci-après).

b) Les réserves de réévaluation sont constituées de deux manières. Premièrement, dans certains pays, les banques (et d'autres sociétés commerciales) sont autorisées à réévaluer de temps à autre leurs actifs immobilisés, habituellement les immeubles d'exploitation, en fonction de la modification de leur valeur de marché. Dans certains de ces pays, le montant de telles réévaluations est déterminé par la loi. Les réévaluations de ce type figurent au passif du bilan en tant que réserve de réévaluation.

En second lieu, il peut y avoir des plus-values latentes ou réserves de réévaluation "latentes" liées à la détention d'actifs à long terme sous forme d'actions évaluées dans le bilan à leur coût d'origine.

Les deux types de réserves de réévaluation peuvent être inclus dans la catégorie 2 à condition que les actifs soient évalués d'une manière prudente qui reflète intégralement l'éventualité de fluctuations des prix et de vente forcée. Dans le cas des réserves de réévaluation "latentes", une décote de 55% sera appliquée à la différence entre l'inscription comptable à la valeur d'origine et le prix du marché, afin de tenir compte de l'instabilité potentielle de cette forme de capital non réalisé et de la charge fiscale virtuelle dont elle est grevée.

c) Provisions générales/réserves générales pour créances douteuses: les provisions ou réserves pour créances douteuses constituées en couverture de pertes futures actuellement non identifiées sont librement disponibles pour faire face à des pertes ultérieures et peuvent donc être incluses parmi les éléments

complémentaires. Devraient être exclues les provisions affectées à la dépréciation d'actifs spécifiques ou à des engagements connus. En outre, lorsque les provisions générales et les réserves générales pour créances douteuses incluent des montants reflétant une dépréciation des actifs ou des pertes latentes mais non identifiées, déjà présentes dans le bilan, le montant de telles provisions ou réserves susceptible d'être retenu sera limité à un maximum de 1,25 point ou, à titre exceptionnel et temporaire, de 2,0 points.<sup>3</sup>

**d) Instruments hybrides (dette/capital):** cette rubrique comprend une série d'instruments qui possèdent à la fois les caractéristiques du capital social et de la dette. Leurs particularités diffèrent d'un pays à l'autre, mais ils devraient satisfaire aux conditions suivantes:

- ils ne bénéficient pas de sûretés particulières, sont subordonnés et intégralement libérés;
- ils ne sont pas remboursables à l'initiative du détenteur ou sans le consentement préalable de l'autorité de contrôle bancaire;
- ils sont disponibles pour couvrir des pertes sans que la banque soit obligée de cesser son activité (contrairement à la dette subordonnée traditionnelle);
- bien que l'instrument de capital puisse être assorti d'une obligation de payer des intérêts qui ne peut être réduite ou supprimée de manière permanente (contrairement aux dividendes des actions ordinaires), il devrait permettre de différer l'obligation de paiement des intérêts (comme dans le cas des actions privilégiées à dividende cumulatif) au cas où la rentabilité de la banque n'autoriserait pas ce versement.

Les actions privilégiées à dividende cumulatif, qui présentent ces caractéristiques, seraient admises dans cette

---

3 Cette limite ne serait applicable que si aucun accord n'est conclu sur l'établissement de modalités cohérentes pour l'inclusion dans les fonds propres des provisions ou réserves non affectées (voir paragraphes 20 et 21).

catégorie. En outre, voici quelques exemples d'instruments qui peuvent être inclus: actions privilégiées à long terme au Canada, titres participatifs et titres subordonnés à durée indéterminée en France, "Genussscheine" en Allemagne, titres subordonnés sans échéance et actions privilégiées au Royaume-Uni et titres de dette obligatoirement convertibles aux Etats-Unis. Les instruments de capital emprunté ne répondant pas à ces critères peuvent être inclus dans la rubrique e).

e) **Dette subordonnée à terme:** elle comprend les instruments traditionnels non garantis de capital emprunté subordonné assortis d'une échéance initiale fixe supérieure à cinq ans au minimum et les actions privilégiées amortissables à durée limitée. Durant les cinq dernières années de la durée de ces instruments, il leur sera appliqué une décote annuelle cumulative (ou amortissement) de 20% de manière à refléter leur apport de moins en moins sensible à la solidité du bilan des banques. Contrairement à ceux qui figurent à la rubrique d), ces éléments ne sont pas normalement disponibles pour couvrir les dettes d'une banque poursuivant son exploitation. Pour cette raison, ils ne pourront dépasser 50% au maximum de la catégorie 1.

**Pondération des risques par catégorie d'actifs  
figurant au bilan**

<u>0%</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Encaisse<sup>1</sup></li> <li>b) Créances sur les administrations centrales et banques centrales, libellées dans leur monnaie nationale et financées dans cette monnaie</li> <li>c) Autres créances sur les administrations centrales<sup>2</sup> et banques centrales de l'OCDE<sup>3</sup></li> <li>d) Créances contre nantissement d'espèces ou de titres<sup>2</sup> des administrations centrales de l'OCDE ou garanties par les administrations centrales de l'OCDE<sup>4</sup></li> </ul>
<u>0%, 10%, 20% ou 50%</u> <u>(à déterminer au niveau national)</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Créances sur les entités du secteur public national, autres que l'administration centrale, et prêts garantis<sup>4</sup> par ces entités</li> </ul>

- 1 Y compris (à la discrétion de chaque pays) l'or métallique détenu matériellement ou sous dossier, à concurrence des montants couverts par des passifs en or.
- 2 Certains pays membres se proposent de pondérer les titres émis par les administrations centrales des pays de l'OCDE pour tenir compte du risque de placement. Les coefficients de pondération seraient, par exemple, de 10% pour tous les titres ou de 10% pour les titres assortis d'une échéance maximale d'un an et de 20% pour une échéance de plus d'un an.
- 3 Pour les besoins du présent exercice, le groupe OCDE inclut les pays membres à part entière de l'OCDE ou ceux qui ont conclu avec le FMI des accords spéciaux de prêt dans le cadre des Accords généraux d'emprunt du Fonds.
- 4 Les crédits commerciaux qui bénéficient pour partie de la garantie de ces mêmes organismes seront affectés de faibles pondérations équivalentes pour la partie du crédit intégralement garantie. De la même façon, les prêts avec nantissement partiel d'espèces ou de titres émis par les administrations centrales de l'OCDE et les banques multilatérales de développement seront affectés de pondérations adéquates pour la partie du prêt intégralement couverte.

20%

- a) Créances sur les banques multilatérales de développement (BIRD, BID, BAsD, BAD et BEI)<sup>5</sup>, créances garanties par elles ou par nantissement de titres émis par elles<sup>4</sup>
- b) Créances sur les banques enregistrées dans l'OCDE et prêts garantis<sup>4</sup> par des banques de cette zone
- c) Créances sur les banques enregistrées hors de l'OCDE, assorties d'une échéance résiduelle maximale d'un an, et prêts à échéance résiduelle allant jusqu'à un an garantis par des banques ayant leur siège à l'extérieur de l'OCDE
- d) Créances sur les entités du secteur public des autres pays de l'OCDE (autres que l'administration centrale) et prêts garantis<sup>4</sup> par ces entités
- e) Actifs en cours de recouvrement

50%

- a) Prêts hypothécaires intégralement couverts par un bien immobilier à usage de logement qui est ou sera occupé par l'emprunteur ou qui est en location

100%

- a) Créances sur le secteur privé
- b) Créances sur les banques enregistrées hors de l'OCDE, dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an
- c) Créances sur les administrations centrales de pays extérieurs à l'OCDE (sauf si elles sont libellées en monnaie nationale et financées dans cette monnaie - voir ci-dessus)
- d) Créances sur les sociétés commerciales contrôlées par le secteur public
- e) Immeubles, installations et autres immobilisations
- f) Actifs immobiliers et autres investissements (y compris les participations non consolidées au capital d'autres sociétés)
- g) Instruments de capital émis par d'autres banques (sauf s'ils sont déduits des fonds propres)
- h) Tous les autres actifs

---

5 Les autorités nationales ont toute latitude pour affecter également d'une pondération de 20% les créances sur les autres banques multilatérales de développement dont des pays du Groupe des Dix sont membres actionnaires.

**Facteurs de conversion des engagements hors bilan en  
équivalent-risque de crédit**

Le dispositif prend en compte le risque de crédit encouru sur les engagements hors bilan en appliquant des facteurs de conversion en équivalent-risque de crédit aux différents types d'instruments ou de transactions hors bilan. Ces facteurs de conversion, à l'exception de ceux qui portent sur les engagements liés aux taux de change et aux taux d'intérêt, sont décrits dans le tableau ci-dessous. Ils se fondent sur l'importance estimée et l'éventualité de la survenance du risque ainsi que sur le degré relatif de risque de crédit tel qu'il a été identifié dans le document du Comité publié en mars 1986: "La gestion des engagements hors bilan des banques sous l'angle du contrôle bancaire". Les facteurs de conversion en équivalent-risque de crédit seraient à multiplier par les pondérations applicables à la catégorie de la contrepartie pour une transaction figurant au bilan (voir Annexe 2).

<b>Instruments</b>	<b>Facteurs de conversion en équivalent-risque de crédit</b>
1. Substituts directs de crédit, tels que garanties générales de remboursement (y compris les garanties de prêts ou d'opérations sur titres) et acceptations (y compris endossements ayant le caractère d'acceptations)	100%
2. Certains engagements de garantie liés à des transactions (par exemple, garanties de bonne fin, cautionnements de soumission, contre-garanties et garanties liées à des opérations particulières)	50%
3. Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales (tels que crédits documentaires garantis par les marchandises embarquées)	20%

4.	Pensions, rémérés et cessions d'actifs, <sup>1</sup> pour lesquels la banque conserve le risque de crédit	100%
5.	Achats à terme d'actifs, dépôts terme contre terme et parts non libérées d'actions et autres titres, <sup>1</sup> qui représentent des engagements qui seront certainement appelés	100%
6.	Facilités d'émission d'effets et engagements renouvelables de prise ferme	50%
7.	Autres engagements (par exemple, lignes de crédit stand-by et ouvertures de crédit) assortis d'une échéance initiale <sup>2</sup> supérieure à un an	50%
8.	Engagements semblables comportant une échéance initiale <sup>2</sup> d'un an au maximum ou révocables sans conditions à tout moment	0%

(Remarque: Une certaine latitude sera laissée aux pays membres pour affecter les divers instruments aux catégories 1 à 8 ci-dessus en fonction de leurs caractéristiques sur le marché national.)

#### **Engagements liés aux taux de change et aux taux d'intérêt**

Les instruments liés aux taux de change et aux taux d'intérêt requièrent un traitement spécial parce que les banques ne sont pas exposées au risque de crédit pour la totalité de la valeur nominale de leurs contrats, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-risque de crédit

---

1 Ces instruments doivent être pondérés en fonction du type d'actif et non pas de la catégorie de la contrepartie avec laquelle la transaction a été conclue. Les prises en pension de titres (ou achats à réméré par les banques pour lesquels la banque reçoit les actifs) doivent être considérées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de l'opération. Le risque doit donc être mesuré comme un engagement à l'égard de la contrepartie. Lorsque l'actif acheté à réméré est un titre affecté d'une pondération inférieure, ce titre serait admis comme garantie et la pondération réduite en conséquence.

2 Voir cependant à cet égard la note 5 du texte principal.

dépendront notamment de l'échéance du contrat et de l'instabilité des taux servant de référence à ce type d'instrument.

Malgré la grande diversité des instruments existant sur le marché, la base théorique d'évaluation du risque de crédit qui leur est lié a été identique. Elle a consisté à analyser le comportement de paires croisées de swaps dans différentes hypothèses d'instabilité. Etant donné que les contrats de taux de change comportent l'échange du principal à échéance et qu'ils sont généralement plus instables, des facteurs de conversion plus élevés sont proposés pour les instruments présentant un risque de taux de change. Les contrats de taux d'intérêt<sup>3</sup> sont définis de manière à inclure les swaps de taux d'intérêt sur une seule monnaie, les swaps de base, les contrats à terme de taux d'intérêt, les contrats financiers à terme sur taux d'intérêt, les options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables. Les contrats de taux de change<sup>3</sup> incluent les swaps de taux d'intérêt sur deux monnaies, les opérations de change à terme, les contrats financiers à terme sur devises, les options sur devises achetées et autres instruments analogues. Les contrats de taux de change d'une durée initiale de quatorze jours ou moins ne sont pas pris en considération.

Dans leur majorité, les autorités de contrôle bancaire des pays du Groupe des Dix estiment que le meilleur moyen d'évaluer le risque de crédit lié à ces instruments est de demander aux banques de calculer le coût de remplacement "courant" en évaluant les contrats au prix du marché, ce qui permet d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis en ajoutant un élément (la "majoration") destiné à refléter le risque susceptible d'être encouru pendant la durée de vie résiduelle du contrat. Il a été convenu que, pour calculer l'équivalent-risque de crédit de ces instruments hors bilan liés aux taux de change et aux taux d'intérêt dans le cadre de cette méthode d'évaluation du risque courant, chaque banque additionne:

- le coût de remplacement total (obtenu par évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive et

---

3 Les instruments négociés en Bourse peuvent faire l'objet d'une exonération lorsqu'ils sont soumis à appels journaliers de dépôts de garantie. Les options acquises de gré à gré sont incluses, avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments, mais cette décision pourrait être réexaminée à la lumière de l'expérience ultérieure.

- un montant correspondant au risque de crédit susceptible d'être encouru, calculé sur la base du nominal total inscrit dans ses livres, en opérant la répartition suivante en fonction de l'échéance résiduelle:

Echéance résiduelle	Contrats de taux d'intérêt	Contrats de taux de change
Moins d'un an	néant	1,0%
Un an et plus	0,5%	5,0%

Le risque de crédit potentiel ne serait pas calculé pour les swaps de taux d'intérêt variable contre taux d'intérêt variable sur une même monnaie; le risque de crédit pour ces contrats serait évalué uniquement sur la base de leur valeur de marché.

Quelques autorités de contrôle bancaire des pays du Groupe des Dix estiment que cette approche en deux phases, qui fait intervenir un élément d'évaluation au prix du marché, n'est pas compatible avec le reste du dispositif de mesure des fonds propres. Elles préconisent une méthode plus simple consistant à estimer le risque de crédit potentiel en fonction de chaque type de contrat et à attribuer une pondération au notionnel des contrats, quelle que soit la valeur de marché du contrat à une date de déclaration donnée. En conséquence, il a été décidé que les autorités de contrôle bancaire auraient toute latitude<sup>4</sup> pour appliquer la seconde méthode de calcul, décrite ci-après, dans laquelle les facteurs de conversion sont déterminés sans référence à la valeur courante des instruments sur le marché. En fixant le niveau de ces facteurs de conversion du notionnel en équivalent-risque de crédit, il a été convenu qu'une attitude légèrement plus prudente apparaissait justifiée, étant donné que le risque courant n'est pas recalculé périodiquement.

Pour obtenir le montant en risque de crédit au moyen de cette méthode d'évaluation du risque initial, une banque aurait simplement à appliquer l'une des deux séries de facteurs de conversion indiquées

---

4 Certaines autorités nationales peuvent permettre à chaque banque d'opter pour l'une ou l'autre des deux méthodes, étant entendu qu'une banque ayant choisi d'appliquer la méthode d'évaluation du risque courant ne serait pas autorisée à revenir à la méthode du risque initial.

ci-dessous aux montants du nominal de chaque instrument, en fonction de la nature de l'instrument et de son échéance:

Echéance <sup>5</sup>	Contrats de taux d'intérêt	Contrats de taux de change
Moins d'un an	0,5%	2,0%
Un an et moins de deux ans	1,0%	5,0% (soit 2% + 3%)
Pour chaque année supplémentaire	1,0%	3,0%

Il convient de souligner que les facteurs de conversion ci-dessus, de même que les "majorations" dans le cadre de la méthode d'évaluation du risque courant, devraient être considérés comme revêtant un caractère provisoire et qu'ils pourront être amendés pour tenir compte d'une évolution dans l'instabilité des taux de change et des taux d'intérêt.

Il a été procédé à un examen approfondi des arguments avancés en faveur d'une prise en compte de la compensation, c'est-à-dire de la pondération en termes nets plutôt que bruts des créances nées de swaps et contrats semblables conclus avec les mêmes contreparties. La décision qui est intervenue repose sur la nature du contrat de compensation au regard des réglementations nationales en matière de liquidation judiciaire. Si l'administrateur judiciaire d'une contrepartie qui a fait défaut possède (ou peut exercer) le droit de dissocier les contrats ayant fait l'objet d'une compensation et d'exiger l'exécution des contrats favorables à la partie défaillante tout en se dégageant des contrats défavorables, il n'en résulte aucune

---

5 Pour les contrats sur taux d'intérêt, chaque pays a toute latitude de fixer les facteurs de conversion en fonction de l'échéance initiale ou bien résiduelle. En ce qui concerne les contrats sur taux de change, les facteurs de conversion devront être calculés selon la durée initiale de l'instrument.

réduction du risque de contrepartie. Par conséquent, il a été convenu ce qui suit:

- les banques sont autorisées à compenser les contrats sur la base de la novation,<sup>6</sup> étant donné que le risque de contrepartie apparaît effectivement réduit par le nouveau contrat, qui éteint de plein droit l'obligation antérieure. Toutefois, étant donné que, en vertu de certaines législations nationales en matière de liquidation judiciaire, les administrateurs désignés peuvent être habilités à dissocier les opérations conclues durant une certaine période en invoquant l'existence d'un avantage illicite, les autorités de contrôle des divers pays pourront, à leur discrétion, imposer une période de carence avant d'admettre un accord de novation dans le système de pondération;
- les banques ne peuvent pas, pour l'instant, compenser des contrats soumis à une clause de compensation in futurum.<sup>7</sup> La portée de tels accords en cas d'insolvabilité n'a pas encore été mise à l'épreuve devant les tribunaux; d'autre part, les juristes consultés n'ont pas été en mesure de fournir l'assurance que les administrateurs judiciaires ne seraient pas à même de les faire annuler. Le Comité ne souhaite cependant pas dissuader les participants du marché de recourir à des clauses tout à fait susceptibles, dans le cadre de certaines législations nationales, de procurer une protection réelle dans des circonstances précises; il restera donc attentif à l'évolution de la situation et serait disposé à revoir sa position si des décisions de justice venaient

---

6 La compensation par novation, telle qu'elle est définie dans ce contexte, repose sur un contrat bilatéral entre deux contreparties, en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur; un montant net unique se substitue de plein droit aux obligations brutes antérieures.

7 La compensation in futurum, telle qu'elle est définie dans ce contexte, fait référence à un contrat bilatéral entre deux contreparties stipulant que, en cas de règlement judiciaire de l'une d'entre elles, les dates de règlement de leurs obligations réciproques non échues seront anticipées et leurs montants seront compensés pour déterminer l'engagement net de la contrepartie.

confirmer la validité des accords de compensation in futurum.<sup>8</sup> Quoi qu'il en soit, le Comité poursuivra ses travaux en vue de déterminer s'il y a lieu d'accepter diverses autres formes de compensation.

Une fois calculés par la banque selon l'une ou l'autre méthode, les montants en équivalent-risque de crédit doivent être pondérés, en fonction de la catégorie de la contrepartie, de la même manière que dans le dispositif principal, en faisant intervenir les facteurs de pondération minorés pour les engagements assortis des garanties et sûretés appropriées. En outre, étant donné que la plupart des contrats sur ces marchés, en particulier à long terme, ont généralement pour contrepartie des signatures de premier rang, il a été convenu qu'une pondération de 50% sera appliquée aux contreparties qui seraient normalement affectées d'un coefficient de 100%.<sup>9</sup> Néanmoins, le Comité demeurera très attentif à la qualité des participants sur ces marchés et se réserve le droit de relever les pondérations si la cote moyenne de crédit se détériore ou si l'on enregistre une augmentation des pertes.

---

8 La principale autre forme de compensation, dite compensation de position, est destinée à réduire le risque de contrepartie découlant des opérations quotidiennes de règlement; elle ne sera pas admise dans le dispositif de mesure des fonds propres, car les paiements bruts de la contrepartie ne sont en aucune manière affectés.

9 Certains pays membres se réservent le droit d'appliquer la pondération pleine de 100%.

Dispositions transitoires

Annexe 4

	Phase initiale	Fin 1990	Fin 1992
1. Norme minimale	Niveau à fin 1987	7,25%	8,0%
2. Formule de mesure	Noyau + 100%	Noyau + 100% (3,625% + 3,625%)	Noyau + 100% (4% + 4%)
3. Eléments complémentaires inclus dans le noyau	Au maximum 25% du total du noyau	Au maximum 10% du total du noyau (= 0,36%)	Néant
4. Limite appliquée aux réserves générales pour créances douteuses dans les éléments complémentaires*	Néant	1,5 point ou, à titre exceptionnel, jusqu'à 2,0 points	1,25 point ou, à titre exceptionnel et temporaire, jusqu'à 2,0 points
5. Limite appliquée à la dette subordonnée à terme dans les éléments complémentaires	Néant (choix discrétionnaire)	Néant (choix discrétionnaire)	50% au maximum de la catégorie 1
6. Déduction du "goodwill"	Opérée sur la catégorie 1 (choix discrétionnaire)	Opérée sur la catégorie 1 (choix discrétionnaire)	Opérée sur la catégorie 1

\* Cette limite ne serait applicable que si aucun accord n'est conclu sur l'établissement de modalités cohérentes pour l'inclusion dans les fonds propres des provisions ou réserves non affectées (voir paragraphes 20 et 21).